ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 70740

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les personnels des réseaux d'aides spécialisées (RASED) pour obtenir le remboursement de leur déplacements. Il semble en effet que le montant des enveloppes financières allouées à chacun des membres du RASED ne suffise pas pour assurer leur mission d'aide, privant ainsi nombre d'enfants des secteurs ruraux de toute aide spécialisée. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre aux membres du RASED d'assurer leur mission dans de bonnes conditions.

Texte de la réponse

Les frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale sont pris en charge dans le cadre du budget et globalisé de fonctionnement des services académiques. Cette dotation globale est répartie entre les services déconcentrés en fonction des charges qu'ils doivent assumer. L'ensemble des indicateurs utilisés est communiqué chaque année aux académies. La répartition des crédits au sein de l'académie, à la fois entre les départements et entre les différentes catégories de personnels itinérants, relève de la responsabilité des autorités déconcentrées, en fonction des priorités et des spécificités locales. Afin d'assurer une meilleure prise en compte des déplacements induits par les missions itinérantes, la remise à niveau des crédits support de la dépense a été engagée ces dernières années. Ainsi, une mesure est intervenue à ce titre en collectif 2000 consolidée au budget 2001.

Données clés

Auteur : M. René Couanau
Circonscription : Ille-et-Vilaine (7e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70740
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7186
Réponse publiée le : 11 février 2002, page 730